



Département des Pyrénées-Atlantiques

VILLE D'OLORON SAINTE-MARIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

2025 / 15 – DP

OBJET : OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

LE MAIRE,

Vu l'article L. 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande de **Messieurs Corentin de SAINTE-MARIE** et **Belaïd ASSAD**, **Co-Présidents du Tennis Club du Piémont Oloronais**, dont le siège est **Avenue du Corps Franc Pomiès, Stade Municipal de Saint-Pée, Route d'Arrette, 64400 OLORON SAINTE-MARIE**, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, le **vendredi 31 janvier 2025**, à l'occasion de la **soirée raclette, Avenue du Corps Franc Pomiès, Stade Municipal de Saint-Pée, Route d'Arrette, 64400 OLORON SAINTE-MARIE**,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le **Tennis Club du Piémont Oloronais**, représenté par **Messieurs Corentin de SAINTE-MARIE** et **Belaïd ASSAD**, **Co-Présidents**, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la **soirée raclette, Avenue du Corps Franc Pomiès, Stade Municipal de Saint-Pée, Route d'Arrette, 64400 OLORON SAINTE-MARIE**.

ARTICLE 2 - Le débit de boissons pourra être ouvert du **vendredi 31 janvier 2025 de 18 H 00 jusqu'au samedi 1^{er} février 2025 à 2 heures du matin**.

ARTICLE 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

- *les boissons du groupe 1 - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *les boissons du groupe 3 - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

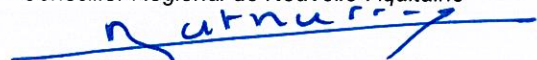
ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera adressé à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Oloron Sainte-Marie,
- Monsieur l'Adjoint en charge la Tranquillité Publique.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 22 janvier 2025



LE MAIRE,
Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine


Bernard UTHURRY